Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00716 **Publié le 17 novembre 2026**

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2648 du 16 novembre 2026

autorisant la province Sud à occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par une passerelle au niveau de la rivière bleue, sur la commune de Yaté (N° ORE : 703 5500 001)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025 pris en application de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-2026-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de la province Sud du 22 mars 2024 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie du 18 juin 2024 ;

Le permissionnaire entendu,

ARRETE

Article 1er : Nature et localisation de l'occupation

La province Sud est autorisée à occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par une passerelle sur la rivière bleue, sur la commune de Yaté.

Les dimensions de l'ouvrage sont les suivantes :

Largeur de voirie	Longueur longitudinale	Cote des câbles anti balancement Cote sous passerelle	Cote des piles
0,86 m	55 m	311,50 m	313,38 m

La localisation de l'ouvrage autorisé est la suivante (coordonnées Lambert NC) :

N°ORE : 703 5500 001 X = 462 530 Y = 236 865

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage ainsi que les plans détaillés de l'ouvrage sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de 50 ans à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation cesse de plein droit à l'issue de la durée de l'autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement doit être présentée par le titulaire de l'autorisation 6 mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Obligations du titulaire de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux ne peuvent être engagés qu'à compter de la notification du présent arrêté et doivent être achevés dans un délai de 24 mois. À défaut, l'autorisation d'occuper le domaine public de l'eau et d'exploiter votre ouvrage de franchissement est réputée caduque.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux.

Le titulaire de l'autorisation assure sur site, selon les règlements en vigueur, la signalisation des travaux effectués sur le domaine public de l'eau ; les chantiers sont signalés pendant toute la durée des travaux.

Le titulaire de l'autorisation prend toutes les précautions nécessaires pour réduire au minimum les impacts des travaux sur le milieu. Les débris provenant des travaux sont retirés puis placés sur un site approprié. Ils ne doivent pas être entraînés dans le cours d'eau.

Le titulaire de l'autorisation transmet en tant que de besoin à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation ainsi que des plans figurant en annexe.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

Article 4 : Prescriptions techniques

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

L'ensemble des aménagements concernés par la présente autorisation ne se situe pas dans le domaine public de l'eau.

Une barrière anti-limons doit être installée à l'aval du chantier et un bassin de laitance de béton est mis en place avant travaux. Il est correctement dimensionné, et positionné hors zone inondable, régulièrement curé et entretenu. En fin de chantier, l'emprise d'implantation est remise en état.

Les terrassements, déblaiements ou potentiels remblais sont réalisés hors jours de pluie. Le démarrage de ces travaux est conditionné par la mise en place d'un plan de gestion des eaux adéquat, afin de réduire au minimum la diffusion de matériaux dans le cours d'eau.

Aucun rejet d'eau issue du chantier n'est autorisé de manière directe vers le milieu naturel, les laitances de béton doivent être récupérées, traitées. Aucun déversement au sol n'est autorisé. En cas de pollution, les terres souillées sont évacuées vers un site de traitement.

L'entreprise doit disposer en permanence sur le chantier du matériel nécessaire pour remédier à une pollution accidentelle (dispositifs de confinement, électropompes, produits absorbants, etc.).

Le stockage, le ravitaillement et la manipulation de toutes les matières potentiellement polluantes (hydrocarbures, huiles, etc.) sont effectués sur une aire étanche. De même, le nettoyage et le stationnement des camions et engins de terrassement sont effectués sur des aires étanches, aménagées avec décantation des boues de lavage dans un bassin équipé en sortie de déshuileur et d'une vanne de sécurité avant rejet.

L'ouvrage est exclusivement réservé au franchissement du cours d'eau.

Article 5 : Visites de contrôle

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des travaux.

Dans un délai maximum de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, le titulaire informe le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de l'état d'avancement du chantier.

Par ailleurs, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'achèvement effectif des travaux, et au plus tard à l'expiration du délai de validité mentionné à l'article 3, le titulaire est tenu d'informer par écrit le service compétent de l'achèvement des travaux et de lui fournir les plans de récolement de l'ouvrage ainsi qu'un rapport d'exécution.

Les plans et données topographiques réalisés avant et après travaux doivent être fournis au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Les fichiers numériques doivent être conformes au cahier des charges édité par la direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales.

Le service compétent peut organiser une visite de conformité. La mise en service de l'ouvrage ne peut débuter qu'une fois l'attestation de conformité délivrée.

La présente autorisation peut être retirée si ledit service n'a pas été informé, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le titulaire de l'autorisation n'a pas justifié son retard.

Si la visite de conformité révèle que les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques mentionnées à l'article 4 ci-dessus, la Nouvelle-Calédonie peut demander au titulaire de l'autorisation de procéder, à ses frais, à la remise des lieux dans leur état initial.

Le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a constamment libre accès aux ouvrages autorisés.

Article 6 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du titulaire de l'autorisation ainsi que l'enlèvement des embâcles occupant le domaine public de l'eau impacté par la courbe de remous de l'ouvrage hydraulique, dans la limite maximale de 100 m à l'amont ou à l'aval de l'ouvrage. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du titulaire de l'autorisation les travaux reconnus utiles dans le cas où le bon écoulement des eaux ou l'intérêt public est compromis par le défaut d'entretien de l'ouvrage.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'ouvrage, y compris si celle-ci résulte d'évènements climatiques, le titulaire de l'autorisation est tenu de procéder à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition de l'ouvrage.

Article 7 : Modification du programme de travaux

Toute adjonction ou modification portée à l'ouvrage prévu dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

Article 8 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle peut notamment être révoquée en cas d'inexécution par le titulaire de l'autorisation d'une quelconque des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à ces décisions.

Article 9 : Titulaire de l'autorisation

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par le titulaire de l'autorisation et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 10 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie procède, à la demande du titulaire de l'autorisation, à une visite des lieux destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Si la visite des lieux en révèle la nécessité, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prescrit tous les travaux nécessaires à la remise de l'ouvrage en bon état. Il peut également prescrire tous les travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le titulaire de l'autorisation qui ne défère pas aux injonctions qui lui sont adressées est passible de poursuites.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 11 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation Le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

FABIEN ESCOT

Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00716 Publié le 17 novembre 2026

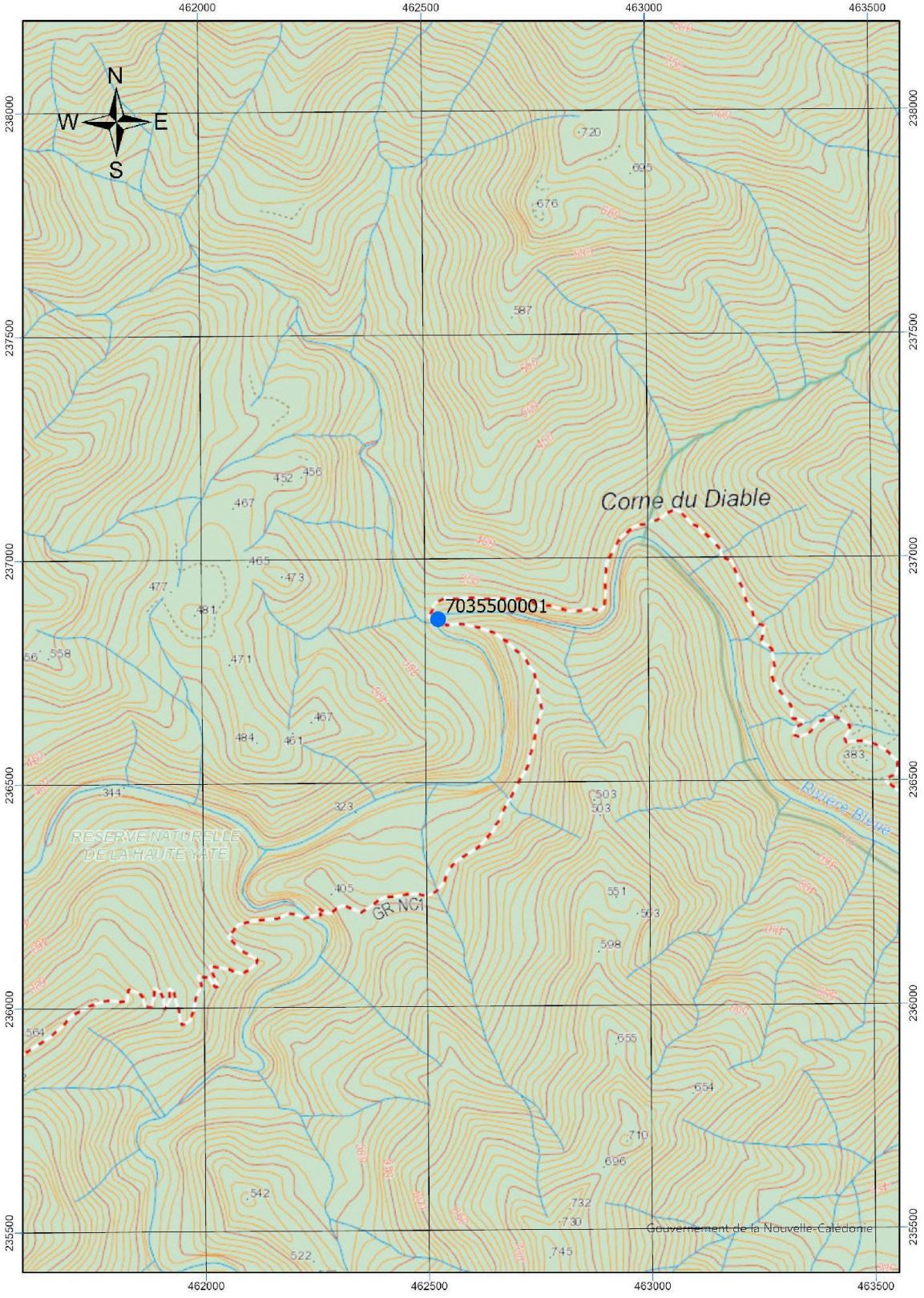
Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2648 du 16 novembre 2026

autorisant la province Sud à occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par une passerelle au niveau de la rivière bleue, sur la commune de Yaté (N° ORE : 703 5500 001)

Annexe 1

ANNEXE à l'arrêté n° AP-2026-DAVAR-2648 du 16 novembre 2026 autorisant la province Sud à occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par une passerelle au niveau de la rivière bleue, sur la commune de Yaté (N° ORE : 703 5500 001)

1) *Plan de situation :*



2) *<u>Plans détaillés de l'ouvrage :</u>*

